



## Arrêté municipal N°2026/073

### Portant interdiction temporaire d'accès au massif forestier de La Penne-sur-Huveaune en raison d'un risque élevé d'incendie lié aux conditions climatiques

Le Maire de la Commune de La Penne-sur-Huveaune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de protection des bois et forêts ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants relatifs à la défense des forêts contre l'incendie ;

VU l'avis favorable de la Cheffe du Centre de Secours Principal d'Aubagne en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que des conditions météorologiques caniculaires persistent sur le territoire communal, caractérisées par des températures élevées et un faible taux d'humidité créant un risque très élevé de départ et de propagation d'incendie dans les espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du massif forestier expose les promeneurs à un danger immédiat et accroît le risque d'éclosion de feux par mégarde ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et proportionné de restreindre temporairement l'accès au massif afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement ;

### ARRETE

- ARTICLE 1 - L'accès et la circulation de toute personne dans le massif forestier de La Penne-sur-Huveaune sont interdits **du jeudi 25 juin 2026 au mercredi 15 juillet 2026, de 09h00 à 18h00.**
- ARTICLE 2 - L'interdiction concerne l'ensemble des parcelles boisées, chemins, sentiers situés à l'intérieurs du périmètre délimité :
- A l'est par le chemin vert et le boulevard du Béal,
  - Au nord par l'allée des jacinthes, le chemin des arcades, l'allée de la pinède, l'allée Grosso, le boulevard du bocage, l'allée Raine, l'allée du canal,
  - A l'ouest par le chemin de la perpigane et le chemin du vallon du roy,
  - Au sud par le mont Candolle,
- Une carte annexée au présent arrêté (annexe 1) précise les limites exactes.
- ARTICLE 3 - Sont autorisés à circuler dans le massif pendant la durée de l'interdiction :
- les services de secours, de police nationale et municipale,
  - les agents de l'Office National des Forêts, le garde champêtre, la réserve communale dans le cadre de leurs missions de surveillance et de défense des forêts.
- ARTICLE 4 - Le maire fait procéder à l'affichage du présent arrêté aux entrées du massif et à la mise en place d'une signalisation temporaire interdisant l'accès.  
L'arrêté est également publié sur les panneaux d'affichage de la commune et sur le site internet municipal.
- ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées en application du Code forestier (notamment l'article L131-1).



ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police Nationale d'Aubagne, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le garde champêtre et les agents de l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Penne-sur-Huveaune, le mercredi 23 juin 2026,  
Le Maire,



Frédéric SZABO DE EDELENYI

### ANNEXE 1

